



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.245

Réglementant la circulation des véhicules Rue de la Failleuche

- Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de la Société Sylvain Revil Charpente en date du 20 mai 2026,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Failleuche au droit du numéro 181 afin de d'installer une grue mobile pour approvisionner du matériel dans le cadre de travaux sur une habitation.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 1^{er} juin 2026 au lundi 22 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue de la Failleuche au droit du numéro 181.
- ARTICLE 2 :** La circulation pourra être interrompue pour stationner un camion-grue afin de livrer du matériel ou des matériaux entre 07h30 et 18h00, entre l'accès au stade Baroni et le croisement avec la rue Asghil Favre.
- ARTICLE 3 :** La rue de la Failleuche sera mise à double sens entre le stade Baroni et le croisement avec la rue Asghil Favre pour l'accès aux riverains.
- ARTICLE 4 :** Une déviation sera mise en place pour les personnes souhaitant accéder à la rue de la Failleuche, de l'autre côté des travaux, par la rue Blanc du Pelloux et la rue Asghil Favre.
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **29 MAI 2026**
Notifiée à l'entreprise le :

Fait le 20 mai 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy1